

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur la simplification de la procédure de transfert de titres non cotés dans le PEA

Éléments de contexte

Le Comité consultatif du secteur financier a été alerté par le médiateur de l’Autorité des marchés financiers (AMF) lors de la présentation de son rapport annuel, puis saisi par le président de l’AMF le 13 novembre 2017, de certains freins à la mobilité bancaire lors du transfert des Plans d’épargne en actions (PEA).

Les difficultés identifiées tiennent aux caractéristiques réglementaires des PEA, elles-mêmes liées aux avantages fiscaux qui y sont attachés : le transfert d’un PEA ne peut en effet être opéré qu’en totalité. Dès lors, tout délai dans le transfert d’une seule des lignes du portefeuille entraîne le blocage du transfert de toutes les autres lignes.

Le préjudice qui en résulte pour le titulaire peut être important si le blocage dure puisqu’aucun nouvel arbitrage ne peut être effectué pendant ce délai, quelles que soient les évolutions de marché.

Deux principales causes affectent le transfert des lignes :

- d’une part la survenance d’opérations sur titres, telles que la distribution d’un dividende comportant une option de réinvestissement ;
- d’autre part la nature du titre lui-même, lorsqu’il s’agit d’un titre non coté, que sa forme soit au nominatif pur ou administré.

Le premier frein ne pouvant pas être résolu en son sein, c’est sur le second que le Comité s’est réuni le 13 mars pour examiner les pistes d’amélioration possibles.

Un groupe technique réunissant notamment la Fédération bancaire française (FBF) ainsi que l’Association nationale des sociétés par actions (ANSA), l’AMF et l’Association française des professionnels des titres (AFTI), associées aux travaux du Comité, a ensuite été mis en place pour expertiser lesdites pistes.

Il a été rappelé tout d’abord que, pour ce qui concerne les titres nominatifs cotés — qu’il s’agisse de titres nominatifs purs ou de titres en gestion administrée — le changement de gestionnaire de PEA ne pose pas de problème autre que le respect des différentes étapes liées aux mouvements portant sur des titres nominatifs (pas d’autorisation spécifique de l’émetteur, information de celui-ci par le souscripteur ou le nouveau gestionnaire de PEA).

Pour ce qui concerne les titres non cotés, l’analyse a en revanche montré que le changement de gestionnaire obéit à une pratique constante et ancienne consistant à solliciter l’accord préalable de l’émetteur, alors même qu’il s’agit d’un transfert à un nouveau gestionnaire et non d’un changement de titulaire. Cette pratique ne repose sur aucune obligation légale ou réglementaire. Elle s’appuie sur une interprétation de recommandations de l’ANSA¹ qui présentent un modèle d’ordre de mouvement identique requérant la signature pour accord de

¹ Cahier des charges de l’ANSA, publié en 1984 puis en 2008, applicable aux teneurs de comptes d’instruments financiers non admis aux opérations d’un dépositaire central.

l'émetteur, pour toutes les opérations sur les titres non cotés, y compris pour les virements n'entraînant pas transfert de propriété. Or la modification du gestionnaire du PEA dans lequel figurent les titres non cotés n'entraîne pas virement de ces titres, lesquels restent en compte chez l'émetteur (teneur de compte des titres nominatifs).

Il convient de noter que le titre peut être non coté dès son acquisition ou l'être devenu par suite d'une radiation de la cote, par exemple avec la mise en liquidation judiciaire de la société émettrice. Dans ce dernier cas, obtenir l'ordre de mouvement se révèle extrêmement difficile voire impossible.

Considérant que c'est l'information obligatoire de l'émetteur qui constitue l'objectif principal de la démarche, et le seul intérêt de la pratique actuelle, le Comité a réfléchi à une solution garantissant cette information sans pour autant bloquer le transfert de l'ensemble du portefeuille.

À l'issue de la réunion plénière du 11 septembre 2018, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité souligne l'importance d'une simplification des procédures de transfert de titres de sociétés non cotées, notamment dans un contexte où le financement des PME devrait être favorisé par une montée en puissance du PEA-PME conformément aux objectifs de la loi PACTE ;

2. Il note que la procédure actuelle consistant à faire de l'accord formel de l'émetteur une condition de validité du transfert des titres d'un établissement vers un autre est sans fondement réglementaire et peut conduire à un blocage total du transfert du PEA dans son ensemble alors même qu'il n'y a pas changement de titulaire des titres concernés.

3. Il prévoit, en accord avec ANSA et l'AMF, sur la base du dispositif proposé par la FBF et l'AFTI (cf. annexe) que :

- 3a désormais l'accord de l'émetteur ne constitue plus une condition préalable au transfert ;
- 3b l'ancien établissement gestionnaire du compte (la banque quittée) adresse l'ordre de mouvement à l'émetteur par tout moyen lui permettant de justifier de cet envoi, notamment par un RAR (recommandé avec accusé de réception) ;
- 3c la banque quittée envoie l'ordre de mouvement au nouvel établissement gestionnaire du compte (la banque d'accueil) ;
- 3d la modification de gestionnaire du PEA est considérée comme effective dès lors que la justification de l'envoi de l'ordre de mouvement à chacun des émetteurs concernés est disponible chez le gestionnaire quitté.

Le Comité rappelle que cette simplification de la procédure de l'ordre de mouvement est limitée aux transferts de PEA ou PEA-PME d'un gestionnaire à un autre sans changement de titulaire.

4. Le Comité souhaite que cette simplification entre en vigueur le plus rapidement possible.

5. Il fera le bilan de cette simplification d'ici à la fin du premier semestre 2019, notamment avec l'aide du médiateur de l'AMF.

6. S'agissant de titres de sociétés en liquidation, le Comité constate que leur présence dans les PEA ou PEA-PME constitue un frein à la mobilité bancaire en limitant la transférabilité des plans. Elle pénalise le titulaire du compte qui se voit appliquer des droits de garde sur des titres souvent sans réelle valeur.

Le Comité s'associe aux propositions de l'AMF, portées par les organisations professionnelles auprès de la direction de la législation fiscale (DLF), visant à sortir les titres non cotés du périmètre des PEA et PEA-PME dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'endroit de l'émetteur, sans que cette sortie constitue un retrait au sens de la réglementation fiscale, c'est-à-dire sans qu'elle entraîne la clôture du plan ni l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements. Le Comité appelle ainsi à une solution équitable qui s'applique quelle que soit la valeur des titres et quelle que soit l'ancienneté du plan.

ANNEXE

Contenu du dispositif de la FBF et de l'AFTI

- A. La banque quittée adresse un feuillet de l'ordre de mouvement (ODM) à l'émetteur en L RAR.
- B. La banque quittée suit le retour des accusés de réception et des autres réponses (NPAI, non réclamés etc.).
- C. Une fois l'ensemble des retours reçus pour la totalité des titres non cotés présents au sein du PEA, la banque quittée transfère le PEA concerné vers la banque bénéficiaire.
- D. La banque quittée adresse parallèlement le feuillet de l'ODM à la banque bénéficiaire.
- E. La banque quittée renvoie à l'émetteur toute opération (versement dividende ; OST) adressée à tort par ce dernier sur le compte clos sur ses livres.
- F. La banque informe le client concerné du rejet effectué, par voie postale ou courrier électronique à la dernière adresse connue dans ses bases.